

CHARTE

entre

**LA COMPAGNIE DES
EXPERTS DE JUSTICE**

PRÈS LA CA D'ANGERS

et

**LES BARREAUX
DES AVOCATS DU
RESSORT DE LA COUR
D'APPEL D'ANGERS**

**RECOMMANDATIONS
PRATIQUES EN MATIÈRE
D'EXPERTISE CIVILE**



Le Conseil National des Barreaux et la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts de Justice ont signé le 18 novembre 2005 une charte "Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts".

La présente convention est la transposition de ces recommandations au sein de la Cour d'Appel d'Angers. Elle remplace celle précédemment signée le 19 décembre 2014.

1- PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

Dès le début des opérations d'une expertise judiciaire, les rapports entre l'expert désigné par le juge et le ou les avocats de chacune des parties doivent s'inscrire dans le strict respect des règles de la déontologie de chacun.

L'avocat et l'expert judiciaire sont des Professionnels indépendants.

L'éventuel conflit d'intérêts, dès qu'il apparaît, doit être réglé sans délai.

L'expert doit remplir sa mission sans se départir de son impartialité ni de son objectivité. Il est soumis au secret professionnel.

L'expert doit veiller à respecter les secrets médicaux industriels et commerciaux dans l'application de ce principe.

L'avocat est également lié par son secret professionnel ; il est en droit de l'opposer à l'expert, comme au juge.

Imposé par le Code de Procédure Civile et réglementé par la déontologie de l'avocat comme par celle de l'expert, le principe de la contradiction doit être observé par tous les acteurs de l'expertise judiciaire.

L'expert saisit le magistrat en cas de difficulté.

L'avocat et l'expert judiciaire sont astreints tout au long de l'expertise au respect des valeurs et principes de probité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de modération et de courtoisie.

En outre, quelles que soient l'ardeur et la vivacité des discussions au cours de l'expertise, ce socle commun de règles et usages ne doit jamais être perdu de vue.

L'expert et l'avocat veillent à ce que chaque intervenant aux opérations d'expertise s'abstienne de tout comportement, attitude ou propos susceptible de mettre en cause son indépendance et sa loyauté.

Les dispositions qui suivent tendent à l'amélioration du déroulement et de la qualité des expertises judiciaires.

Elles constituent des recommandations que les avocats et les experts doivent s'efforcer de mettre en œuvre.

L'expert ne doit pas confondre :

- Les parties : elles sont désignées dans la décision nommant l'expert. (Demandeurs ou appelants, défendeurs ou intimés)
- Les Avocats : ils représentent et/ou assistent les parties.
- Les conseils techniques : ils peuvent assister les parties.

2 - DÉROULEMENT DES EXPERTISES JUDICIAIRES

2. 1 - ACCEPTATION DE LA MISSION

Avant d'accepter une mission, l'expert s'assure qu'elle relève bien de sa compétence et qu'il sera à même de la mener à son terme dans un délai raisonnable.

2. 2 - INFORMATIONS DUES A L'EXPERT

Dès qu'il a connaissance de la date d'expertise fixée par l'expert, chaque avocat lui transmet son dossier qui sera accessible avant les opérations d'expertise.

Dans le cas d'avocats exerçant en SCP, le nom de l'avocat en charge du dossier sera précisé.

Il est nécessaire que les avocats adressent une copie de leurs assignations, et conclusions.

2. 3 - RÉUNIONS D'EXPERTISE

2.3.1 - Lieu de réunion

Dans la mesure du possible, et selon la nature de la difficulté, la réunion d'ouverture des opérations d'expertise se tient sur les lieux du litige, au cabinet de l'expert ou dans tout autre lieu selon les usages de sa profession.

Dans tous les cas, l'expert fixe les lieux, dates et heures des réunions et s'assure de la mise à disposition d'un local adapté offrant de bonnes conditions de travail.

Il aura, au préalable, proposé aux avocats, et a minima, deux dates en recherche de convenance et l'arrêtera en fonction des disponibilités matérielles de ces derniers.

2.3.2 - Convocations

Sauf exception, la première réunion d'expertise se tiendra dans un délai qui ne sera pas supérieur à six semaines, à compter de l'avis de consignation donné à l'expert par le greffe.

Pour les réunions suivantes, sauf situation particulière ou accord avec les parties, il devra s'écouler entre quinze jours et six semaines entre l'envoi de la convocation et la tenue de la réunion.

La convocation est faite dans le respect des dispositions de l'art 160 du CPC ; lettre recommandée avec avis de réception aux parties et lettre simple ou courriel aux avocats et aux autres conseils s'ils se sont fait connaître.

L'expert convoque toutes les parties et leurs avocats à toutes les réunions d'expertise, même à caractère technique en précisant ses modalités d'action et le déroulement de ses opérations.

L'avocat et/ou l'expert informent, dans la mesure du possible, les éventuels conseils techniques qui assistent son client des dates et ordre du jour des réunions.

Les avocats qui envisagent de ne pas y assister veilleront à prévenir leurs confrères et l'expert.

2.3.3 – Première réunion d'expertise

À l'occasion de la première réunion d'expertise, l'expert donne lecture de la mission qui lui est confiée.

Il est souhaitable que l'expert rappelle qu'il est assermenté et qu'à ce titre il peut noter les déclarations orales des parties faites à l'occasion des réunions d'expertise

L'expert exposera sa méthodologie pour ses travaux afin de recueillir l'avis des parties.

Au terme de la première réunion, l'expert établira un calendrier prévisionnel des opérations d'expertise et une estimation des honoraires et frais, pour le cas échéant évaluer le montant d'une consignation complémentaire qu'il sollicitera au magistrat. (dans le respect des dispositions de l'art. 280 al. 2 du CPC)

2.3.4 - Opérations d'expertise et compte-rendu des réunions

L'expert établira et diffusera à l'issue de chaque réunion un compte rendu ou une note technique dans laquelle il établira la liste des présents ou auquel sera jointe une copie de la feuille de présence.

Il y indiquera la liste des pièces qu'il estime utiles et nécessaires pour la poursuite de sa mission à quelles parties en incombe la production et dans quels délais

Il communiquera aux parties dans les meilleurs délais en l'actualisant s'il y a lieu le calendrier des opérations restant à réaliser, et confirmera la date convenue de la réunion suivante.

L'avocat diffuse à l'éventuel expert conseil de son client les comptes rendus et notes établis par l'expert sauf à ce que ledit expert-conseil demande que les documents de l'expert lui soient directement communiqués via OPALEXE si l'expert accepte de lui ouvrir une session OPALEXE pour l'expertise en cours.

2.4 - RÈGLE DU CONTRADICTOIRE, COMMUNICATION ET TRANSMISSION DES PIÈCES, MISES EN CAUSE

2.4.1 - Règle du contradictoire : respect du principe de la contradiction

L'expert veille à tout moment au respect du caractère contradictoire des opérations d'expertise, notamment en ce qui concerne la communication des pièces et des dires des avocats. (Article 16 du CPC). Il n'est pas en charge de la communication contradictoire desdits documents.

Dans le cas où une partie n'a pas d'avocat l'expert lui demande d'assurer une diffusion dans le respect des règles du contradictoire. Il proposera, s'il le juge possible, à ladite partie son inscription sur l'annuaire OPALEXE

Réciproquement les avocats transmettent leurs pièces et dires tout au long de l'expertise directement aux parties qui n'ont pas d'avocat sauf si lesdites parties ont accès à la plateforme OPALEXE, auquel cas cette démarche est inutile.

2.4.2 - Communication et transmission des pièces

La communication des pièces incombe aux conseils des parties et non à l'expert.

Ces pièces doivent être communiquées en temps suffisant pour permettre à l'expert d'en prendre connaissance, notamment avant la tenue de ses opérations, et dans le respect de la date échéance qu'il aura fixée dans ses notes techniques, rapport de synthèse ou pré-rapport.

Il est rappelé la nécessité de l'établissement par l'avocat d'un bordereau inventoriant les pièces transmises.

La numérotation des pièces par cote de manière continue est nécessaire, chaque cote devant faire l'objet d'un document informatique différent.

Il est important de procéder à la sélection des pièces réellement pertinentes au vu des différents aspects de la mission de l'expert.

Les pièces transmises à l'expert sont des copies dématérialisées, sauf cas particulier ou demande spécifique de l'expert. Elles sont transmises via le dispositif OPALEXE, démarche que l'expert aura initiée et sollicitée dès l'ouverture de ses opérations.

La communication, via OPALEXE, de toutes pièces de l'expert aux avocats vaut acte de diffusion contradictoire, chaque avocat restant chargé de leur communication à son client, ainsi que le précise le protocole d'utilisation de la plate-forme OPALEXE de juin 2019 reconnue par la Compagnie, les magistrats de la Cour d'Appel d'Angers et les barreaux des avocats.

2-4-3 - OPALEXE

Le protocole d'utilisation de la plate-forme OPALEXE de juin 2019 est reconnu et validé par tous.

L'adhésion de l'avocat au RPVA emporte consentement de sa part à échanger et recevoir la notification d'actes de procédure par OPALEXE. Il engagera alors la démarche de s'inscrire sur l'annuaire de la plateforme OPALEXE.

Le consentement de la partie lorsqu'elle n'a pas d'avocat, et d'un avocat qui ne serait pas sur RPVA est recueilli par l'expert au plus tard à l'occasion de la première réunion.

Si l'une des parties n'est pas assistée d'un avocat ou a refusé la dématérialisation, il appartient à l'avocat et à l'expert de lui communiquer pièces et courriers selon les modalités traditionnelles (papier ou mail).

Les documents déposés sur OPALEXE doivent impérativement l'être en format garantissant l'intégralité du document et sa lisibilité par tous. Il est convenu de retenir le format « PDF » (sauf fichier photo).

A ce titre, deux catégories de documents seront échangées par voie dématérialisée :

- D'une part, le rapport d'expertise, le pré-rapport, les comptes-rendus d'accédit ainsi que les notes aux parties, les dires et les pièces,
- D'autre part, les courriers et décisions relatif à la gestion de l'expertise judiciaire ainsi qu'à la rémunération du technicien, dans les relations entre la juridiction, l'avocat et l'expert.

OPALEXE garantit l'horodatage de chaque transmission effectuée.

Afin d'harmoniser les pratiques et conformément au protocole d'utilisation d'OPALEXE de juin 2019, la dénomination de l'expertise, lors de la création du dossier sous OPALEXE par l'expert, devra être la suivante :

« nom du premier demandeur »-« nom du premier défendeur »-« TGI qui ordonne la mesure »-« n°RG »-« nom de l'expert »-« n°MI »

L'avocat devra impérativement désigner très clairement ses documents en numérotant ses dires et ses pièces, lesquelles seront clairement identifiées par cotes, en évitant les documents scannés multi-pages, et sans repérage.

Il n'y a pas lieu de doubler les envois par mail, dès lors que le dossier est accessible par OPALEXE.

Il est nécessaire que chaque avocat et l'expert suivent impérativement les 10 recommandations pratiques de l'avocat et des parties liées au protocole de juin 2019, document annexé pour rappel.

2.4.4 - Liste des destinataires

Tout envoi entre les parties à l'expertise comporte la liste nominative des destinataires.

2.4.5 - Techniciens (sapiteurs)

L'expert estimant devoir s'adjoindre un technicien (sapiteur), en informe au préalable les parties afin de recueillir leurs éventuelles observations (qualité, délai et coût).

Il est recommandé que l'expert rédige un ordre de mission et demande au sapiteur l'établissement d'un devis.

Selon l'importance du coût estimé, il informe le juge de sa demande de dépôt d'une éventuelle consignation complémentaire.

2-4-6 - Mises en cause

Lorsque l'avocat souhaite mettre en cause (étendre les opérations d'expertise) à une nouvelle partie, il en informe sans délai l'expert et les autres parties en leur communiquant une copie de son assignation et de l'ordonnance du juge.

3 - ÉLABORATION DU RAPPORT D'EXPERTISE

3.1 - Observations et réclamations (Dires)

Conformément à l'article 276 du code de procédure civile :

« L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées. »

Si un dire est adressé à l'expert dans le courant de l'expertise, il n'y répondra que s'il est en lien direct avec ses opérations d'expertise, et en dehors de toute question juridique.

3.2 - Pré-rapport (ou note de synthèse)

L'expert s'oblige, lorsque ce dispositif ne fait pas partie de sa mission, à la pratique du pré-rapport auquel il demandera aux avocats de répondre sous la forme d'un dire récapitulatif, lequel sera annexé au rapport final

Le pré-rapport ou note de synthèse doit contenir les avis de l'expert, les éventuelles interrogations et questions en suspens. Il n'engage pas l'expert sur ses conclusions définitives.

Si des informations, documents ou travaux complémentaires sont nécessaires, l'expert pourra être amené à rédiger un second pré-rapport. (Respect du contradictoire)

L'expert doit joindre au pré-rapport ou rapport de synthèse les documents utiles à sa compréhension, notamment devis ou autres éléments recueillis ou élaborés par ses soins.

L'expert ne doit pas confondre les pièces communiquées par les parties et les pièces annexées au rapport. Les annexes du rapport ne comprennent pas l'ensemble des pièces communiquées mais seulement celles sélectionnées ou des extraits de pièces et les pièces conçues par l'expert pour la compréhension par le magistrat de ses travaux et de ses conclusions, voire à trouver matière à solution.

L'expert fixe un délai d'au moins quatre semaines (sauf période de congés) pour l'envoi des observations des parties, avant le dépôt de son rapport définitif.

Pour la période estivale, prévoir un délai plus long. L'expert s'interdit de fixer un délai qui expirerait entre le 15 juillet et le 15 septembre.

3.3 - Rapport « définitif » d'expertise (l'art.282 du CPC ne parle que du « rapport »)

L'expert s'oblige à dresser un sommaire de présentation de son rapport, en numérotant les pages.

Il est précisé que les annexes au rapport ne reprennent pas l'intégralité des pièces communiquées à l'expert car elles ont déjà fait par nature l'objet d'une diffusion entre les parties.

Seuls les dires récapitulatifs des avocats sont annexés au rapport final, sauf demande des parties conformément au 1^{er} alinéa de l'art 276 du CPC.

La liste exhaustive des pièces jointes, celle des dires ainsi que celle de tous les documents que l'expert considère utiles à la compréhension du rapport doivent être dressées.

L'expert se doit de répondre à toutes les questions posées par le tribunal.

Si l'expert ne peut pas répondre complètement à toutes les questions posées dans sa mission, ou si ses travaux sont limités en raison de diverses circonstances, il en fait mention dans son rapport après avoir sollicité le magistrat pour déposer son rapport en l'état.

4 - COMPORTEMENT DES PARTIES

L'expert dirige en toutes circonstances les opérations d'expertise.

L'avocat modère son client si celui-ci se départit de son calme ou manque de courtoisie.

En cas de difficultés, l'expert en fait rapport au juge.

5 - HONORAIRES ET FRAIS D'EXPERTISE

Conformément à l'article 282 du Code de procédure Civile :

« En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine.

A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état. »

L'expert adresse aux avocats et aux parties non assistées une copie de ses demandes de complément de consignation adressée au magistrat chargé du contrôle : les avocats et les parties non assistées sont invitées, par l'expert, à présenter au magistrat leurs observations dans le délai de 15 jours à réception de sa demande.

L'expert respecte les dispositions de l'art.282 al.5 du CPC en adressant aux parties (LRAR) et aux avocats (lettre simple), avec son rapport, la copie de sa demande de rémunération transmise au magistrat chargé du contrôle des expertises pour observations à recevoir selon les modalités dudit article.

6 - SUITE DE L'AFFAIRE APRÈS LE DEPOT DU RAPPORT

Sauf exception, la mission de l'expert se termine avec le dépôt de son rapport.

« Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées. » (Art. 283 du CPC)

A l'issue du rapport, l'expert restitue aux avocats et à défaut aux parties les pièces originales qui lui ont été communiquées.

Conformément à l'article 281 du Code de procédure Civile :

« Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge.

Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord. »

Cependant si le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties, l'expert peut soumettre aux parties, au vu de ses constatations et des pièces produites, un avis utile permettant une solution transactionnelle, ou l'engagement d'une démarche de médiation.

7 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET SUIVI DE LA CHARTE

La présente Charte entrera en vigueur dès la signature entre la Compagnie des Experts et les Bâtonniers représentant les barreaux du ressort.

Fait à ANGERS, le 28 mai 2021 en 5 exemplaires originaux.

Compagnie des experts de justice
près la Cour d'Appel d'Angers
Le Président

Barreau de LAVAL
Le Bâtonnier

Barreau d'ANGERS
Le Bâtonnier

Barreau du Mans
Le Bâtonnier

Barreau de SAUMUR
Le Bâtonnier

Copie à Mr le Président de la Cour d'Appel d'ANGERS